

Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 4;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

1. Le présent règlement a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumises les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 conformément à la réglementation grand-ducale portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
2. L'acceptation de déchets en provenance de tiers n'est pas couverte par le présent règlement.

3. Les autorités compétentes sont les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. Déchets biodégradables: Tontes de gazon, bois d'origine bocagère et urbaine tels que bois d'élagage urbain, plantes diverses, tels qu'énumérés à l'annexe III du présent règlement grand-ducal.
2. Entreprise de jardinage ou similaire: Etablissement d'horticulture, de maraîchage, de jardinage ou de sylviculture.
3. Propres déchets: Déchets provenant de travaux d'entretien de jardins, de parcs et des bords de routes réalisés par l'entreprise pour le compte de tiers ou au sein de leur propre entreprise.
4. Compostage: Opération de décomposition contrôlée de déchets biodégradables par fermentation aérobie, lors de laquelle des microorganismes transforment ces déchets en fertilisant organique stable, riche en composés humiques appelé «compost».
5. Andain: Tas aligné de déchets biodégradables en voie de compostage.
6. Compost: Fertilisant organique ayant atteint au moins la phase de maturation IV conformément à l'annexe II du présent règlement.
7. Critères d'utilisation: Paramètres clefs qui doivent être respectés en vue de l'utilisation du compost, selon l'annexe II.
8. Stockage/entreposage: Opération de dépôt temporaire de déchets biodégradables préalablement à leur traitement et de compost fini avant son utilisation.
9. Organisme agréé: organisme disposant d'un agrément établi par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 3. Annexes

1. Font partie intégrante du présent arrêté:
 - Annexe I: Déclaration relative à l'exploitation;
 - Annexe II: Critères d'utilisation du compost;
 - Annexe III: Déchets biodégradables autorisés à être valorisés.

Art. 4. Déclaration des installations

1. Sans préjudice de l'article 17 «Dispositions transitoires» du présent règlement, les établissements concernés par le présent règlement doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement qui accuse réception de la déclaration enregistrée. Cette déclaration doit comprendre tous les renseignements requis par l'annexe I «Déclaration relative à l'exploitation».
2. La déclaration introduite conformément au point 1. du présent article vaut enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
3. Une nouvelle déclaration est également nécessaire en cas de modification substantielle des établissements visés par le présent règlement.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 5. Dispositions générales

1. L'installation de compostage doit être aménagée et exploitée selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles.
2. L'aménagement et l'exploitation doivent se faire de manière à réduire au mieux toute atteinte à l'environnement humain ou naturel et à prévenir l'altération des résidus organiques.
3. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement direct ou indirect d'eaux provenant de l'installation de compostage sur la voie publique, dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.
4. L'installation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être entretenus dans un état de propreté adéquat.
5. La mise en andains ne peut se faire que:
 - sur une aire construite en dur ou dans un système de compostage clos, disposant d'un système de collecte des eaux de suintement;
 - sur une aire délimitée à même le sol.
6. L'exploitant doit disposer des moyens techniques et opérationnels nécessaires pour garantir un compostage régulier des déchets biodégradables sans délais et selon les règles de l'art.

Art. 6. De l'emplacement de l'installation de compostage

1. L'aménagement de l'installation de compostage est interdit:
 - à moins de 200 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord écrit entre les parties concernées;
 - à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
 - dans des zones d'inondation à haut ou moyen risque;
 - à moins de 50 mètres des conduites d'amenée principales, des puits et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable;
 - dans les zones de protection immédiate et rapprochée des sources captées pour l'alimentation en eau potable.

Art. 7. Des aménagements spécifiques de l'installation de compostage

1. Les mesures nécessaires doivent être prises afin de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées sur le site de l'installation.
2. L'installation doit disposer au moins:
 - d'une aire délimitée, réservée au stockage/entreposage de déchets biodégradables en attente de leur prétraitement;
 - d'une aire délimitée, réservée à l'emplacement des andains de compostage;
 - d'une aire délimitée, réservée pour l'entreposage de compost fini en attente de son utilisation.
3. Le compost doit pouvoir être stocké à l'abri des intempéries et des eaux de pluie et de ruissellement.

4. L'exploitant doit prévoir les aménagements nécessaires pour garantir un entreposage approprié des déchets générés par l'exploitation de l'installation de compostage. Cet entreposage doit se faire à l'abri des intempéries.

Art. 8. L'aire de compostage construite en dur et le système de compostage clos

1. L'aire de compostage construite en dur ou le sol du système de compostage clos doit être étanche et construite de manière à garantir la collecte de toutes les eaux de suintement dans un réservoir étanche et sans trop-plein. Ce réservoir doit disposer d'une capacité appropriée et être construit suivant les règles de l'art.
2. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne s'écoulent de façon incontrôlée de cette aire.
3. Le réservoir pour eaux de suintement doit être vidangé régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité.
4. Les eaux de suintement collectées peuvent être utilisées:
 - pour l'arrosage des andains;
 - pour l'épandage sur des sols servant aux cultures agricoles, viticoles et horticoles, en observant les interdictions et restrictions de la réglementation relative à l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture;
 - dans une installation de production de biogaz.

Art. 9. Des aires de compostage à même le sol

1. La mise en andains à même le sol sur un même emplacement ne peut se faire pendant plus d'une période végétale. Après l'enlèvement des andains, l'exploitant doit recultiver l'aire de compostage ainsi que les aires auxiliaires pendant la période végétale subséquente. La mise en andains ne pourra se faire que tous les cinq ans sur le même emplacement.

Art. 10. De la protection de l'air

1. L'installation doit être aménagée et exploitée de manière à empêcher des incommodations du voisinage par les mauvaises odeurs et l'envol de matières légères et de poussières.
2. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une putréfaction des déchets biodégradables et la création de cultures mycologiques dangereuses (p.ex.: *aspergillus fumigatus* et similaires).
3. À la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,10. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande «Geruchsimmissions-Richtlinie -GIRL-» du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent règlement.
Le seuil de détection d'odeurs, défini par une unité d'odeur par m³ (1 UE/m³), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.

Art. 11. De la lutte contre le bruit

1. Les émissions sonores doivent respecter les niveaux prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. Le cas échéant, les mesures

acoustiques sont à effectuer selon les exigences de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 précité.

2. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de manière à éviter des bruits ou vibrations susceptibles de causer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage.
3. Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
4. Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
5. L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
7. Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

Section II: De la gestion des déchets

Art. 12. Des déchets biodégradables visés

1. Seuls les déchets biodégradables repris en annexe III peuvent être traités dans l'installation visée par le présent règlement, sous réserve des restrictions faites à son article 1^{er}.
2. Les déchets biodégradables doivent se prêter au compostage. Des déchets tels que les tontes de gazon ne sont acceptables que dans la mesure où ils n'entravent pas le processus de compostage et la qualité du compost.

Art. 13. Des modalités d'exploitation de l'installation de compostage

1. Le déchargement et l'entreposage de déchets biodégradables en attente d'être compostés ne sont permis que sur l'aire réservée à ces fins.
2. L'exploitant doit effectuer un contrôle visuel des déchets biodégradables déchargés et, le cas échéant, enlever les résidus non compostables.
3. Le temps d'entreposage des déchets biodégradables à composter doit être réduit à un minimum. La quantité entreposée en attente du compostage ne doit pas être supérieure à 100 m³.
4. Chaque andain de compostage doit être signalisé de façon à permettre son identification individuelle. Cette signalisation doit être indélébile et mentionner au moins:
 - l'identification individuelle et logique de l'andain;
 - la date de la mise en andain;
 - les quantités de déchets mis en andain;
 - la date du dernier retournement de l'andain;
5. Seul du compost ayant atteint au moins le degré de maturation IV conformément à l'annexe II du présent règlement grand-ducal est autorisé à être produit.
6. Les résidus non compostables extraits des déchets biodégradables doivent être entreposés sur une aire spécifique. L'exploitant doit faire procéder régulièrement à leur évacuation.

7. La gestion des résidus non compostables et les déchets provenant de l'exploitation normale de l'installation de compostage doivent correspondre à tous les niveaux aux prescriptions de la législation applicable en la matière.

Art. 14. De l'entreposage et de l'utilisation du compost

1. Le compost produit ne peut être utilisé que dans le cadre des activités de l'entreprise de jardinage ou similaire exploitant l'installation de compostage.
2. Le compost doit être régulièrement enlevé de l'aire de compostage.
3. L'entreposage du compost doit se faire de façon à ne pas dégrader sa qualité.
4. Lors de l'utilisation de compost, le dosage doit se faire de manière à ne pas dépasser le besoin usuel en fumure azotée des sols et des cultures concernés.
5. Le compost produit doit répondre aux critères d'utilisation déterminés à l'annexe II du présent règlement. L'exploitant doit vérifier avant chaque utilisation au moins les points b) et c) de l'annexe II du présent règlement grand-ducal.
6. Avant la valorisation du premier lot de compost produit à l'installation, les analyses prévues à l'article 15, point 2. du présent règlement grand-ducal doivent être disponibles et prouver la conformité du compost avec ses prescriptions. Par la suite, ces analyses sont à répéter au moins annuellement.

Art. 15. De l'enregistrement des informations en relation avec le compostage

1. L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il garde au moins les informations suivantes:
 - a) la quantité de déchets biodégradables acceptés;
 - b) la nature des déchets biodégradables acceptés en mentionnant la dénomination usuelle et le code européen de déchets ainsi que les spécifications reprises à l'annexe III du présent règlement grand-ducal;
 - c) l'identification des andains (selon un système logique et bien compréhensible);
 - d) la date de la mise en andain ainsi que la durée du compostage;
 - e) les sites d'utilisation du compost et les quantités mises en oeuvre par site;
 - f) les bulletins d'analyses effectuées par l'organisme agréé, conformément au point 2 du présent article;
 - g) les événements exceptionnels.
2. Au moins une fois par an, l'exploitant doit faire procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du compost par un organisme agréé dans le domaine de compétence de l'analyse de déchets. Au moins les points repris à l'annexe II du présent règlement grand-ducal doivent être contrôlés.
3. Pour le 31 mars de chaque année au plus tard, le requérant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel de l'année précédente. Il doit comprendre au moins les points suivants:
 - un résumé des informations reprises au point 1. a), 1b) et 1e) du présent article;
 - une synthèse cohérente des données reprises au point 1.c) et 1.d) du présent article;
 - les résultats des analyses reprises au point 1. f) du présent article;
 - un résumé des événements exceptionnels.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 16. Dérogations

Sur demande de l'exploitant d'un établissement faisant l'objet du présent règlement, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, en ce qui concerne les articles de la section I et de la section II du chapitre II, peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles précités à condition que les objectifs poursuivis par ces articles soient pleinement atteints. A ces fins, la demande précitée doit comprendre un rapport attestant que les mesures de rechange demandées en autorisation sont au moins équivalentes par rapport aux buts poursuivis à celles prescrites par le présent règlement grand-ducal. Ce rapport doit être dressé par une personne agréée en vertu des dispositions de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Art. 17. Dispositions transitoires

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent règlement, les autorisations délivrées à durée déterminée ou à durée indéterminée à l'égard d'un établissement tombant sous le champ d'application du présent règlement valables au moment de la mise en vigueur du présent règlement restent valables pendant un délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Avant l'échéance du délai précité, l'exploitant d'un tel établissement doit déclarer ce dernier suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement.
2. Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas visés par l'alinéa qui précède peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de déclarer l'établissement suivant les dispositions de l'article 2 du présent règlement dans un délai de six mois à compter de la date de mise en vigueur du présent règlement.
3. Les dossiers de demande d'autorisation introduits avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés et dont l'instruction par l'autorité compétente est en cours sont considérés comme déclaration relative à l'exploitation d'un établissement et sont soumis aux dispositions du présent règlement.
4. Les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus, à charge par leurs exploitants de transmettre à l'Administration de l'environnement la déclaration suivant les dispositions de l'article 2 dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
5. En cas d'application des dispositions de l'article 17.1. à 17.4. du présent règlement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent règlement, à l'exception des modifications requises qui toucheraient les installations électriques et le gros œuvre de l'établissement.

Art. 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Art. 19. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

«Déclaration relative à l'exploitation»

Déclaration relative à l'exploitation d'une installation de compostage visée par le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière des établissements classés.

[No 0507030101 suivant règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés].

(à envoyer en quatre exemplaires à l'Administration de l'environnement qui en transmet un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration de la gestion de l'eau et à l'administration communale du site d'implantation)

La présente vaut:

- déclaration relative à la mise en exploitation
- déclaration relative au maintien en exploitation selon l'article 17 du règlement précité

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Profession : _____

Tél. : _____

Fax et / ou e-mail : _____

déclare par la présente vouloir aménager une installation de compostage ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité annuelle [en m³] : _____

Année de construction *1) : _____

Emplacement : _____

Localité : _____

nos cadastraux : _____

section : _____

commune : _____

- Procédé de compostage envisagé
- compostage sur une aire construite en dure
 - compostage sur une aire à même le sol
 - compostage dans un système clos (p.ex.: Rottebox)

Description du système clos: _____

Dimensions [en m ; Lo x La]

a) du terrain : _____

b) des surfaces/aires connectées au système de collecte des eaux de suintement : _____

c) des surfaces/aires consolidées : _____

Capacité de l'aire d'entreposage pour déchets en attente d'être traités [en m³] : _____

Capacité de l'aire pour la mise en andain [en m³] : _____

Capacité de l'aire d'entreposage pour compost fini [en m³] : _____

Capacité du réservoir pour eaux de suintement [en m³] : _____

Nombre de travailleurs occupés en permanence dans l'installation : _____

Nombre de travailleurs occupés occasionnellement dans l'installation : _____

Les plans suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un extrait récent du plan cadastral à l'échelle 1 :2.500 sur lequel sont indiqués l'installation projetée et l'enclos de l'établissement ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 :10.000 ou 1 :20.000, sur lequel l'emplacement de l'établissement est marqué *2).
- un plan de situation à l'échelle 1:500 ou plus précise indiquant l'emplacement et les dimensions des diverses aires, dépôts et réservoirs ainsi que les tuyaux de collecte et d'évacuation des eaux de suintement.

Explications :

*1) à indiquer pour le cas d'une déclaration de maintien en exploitation;

*2) à joindre pour le cas où l'établissement est situé en dehors d'une agglomération.

_____, le _____

Signature _____

ANNEXE II

Critères d'utilisation du compost

- a) Le compost doit être largement libre de graines ou de parties de plantes germinatives.
- b) Le compost ne doit pas contenir d'impuretés perceptibles telles que p.ex. des matières plastiques, du carton, du verre ou du métal.
- c) La concentration en pierres d'un diamètre supérieur à 5 mm doit être réduite à un minimum.
- d) Dans son domaine d'utilisation le compost doit être compatible avec les plantes. Le compost doit être exempt de substances phytotoxiques et ne doit pas immobiliser l'azote.
- e) Le compost doit présenter au moins le degré de maturation IV tel que défini au tableau suivant (auto échauffement à mesurer selon DIN V 11539 de juin 2007):

Degré de maturation I	température maximale 60 -70 °C
Degré de maturation II	température maximale 50 - 60 °C
Degré de maturation III	température maximale 40 - 50 °C
Degré de maturation IV	température maximale 30 - 40 °C
Degré de maturation V	température maximale 20 - 30 °C

- f) La teneur en eau ne doit pas dépasser 45 % en poids.
- h) Les concentrations en métaux lourds ne doivent pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-dessous exprimées en mg/kg m.s. pour un compost d'une teneur en matière organique de 30 %.

Métaux lourds	Valeurs limites en mg/kg m.s.
Plomb (Pb)	150
Cadmium (Cd)	1,5
Chrome (Cr)	100
Cuivre (Cu)	100
Nickel (Ni)	50
Mercure (Hg)	1,0
Zinc (Zn)	400

ANNEXE III

Déchets biodégradables autorisés à être valorisés

- 020103₍₁₎ - Déchets de tissus végétaux (provenant exclusivement de l'exploitation du déclarant même):
- Déchets provenant de l'horticulture et de la sylviculture constitués de:
 - fleurs fanées,
 - tontes de gazon,
 - résidus de nettoyage de feuillages, etc.
- 020107₍₁₎ Déchets provenant de la sylviculture (provenant exclusivement de l'exploitation du déclarant même):
- branches,
 - bois d'élagage d'origine sylvicole,
 - déchets biodégradables provenant de l'entretien de pépinières, etc.
- 200201₍₁₎ Déchets biodégradables (provenant exclusivement de l'exploitation du déclarant même):
- Déchets de jardins et de parcs y compris les déchets de cimetière constitués de:
 - fleurs fanées,
 - tontes de gazon,
 - résidus de nettoyage de feuillages,
 - bois d'origine bocagère,
 - bois d'élagage urbains et jardiniers, etc.

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

Exposé des motifs

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a divisé les établissements en quatre classes et deux sous-classes. Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal. Selon l'article 4 de la loi, ce règlement grand-ducal détermine les conditions de protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi ainsi que l'autorité compétente en la matière et il précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

L'objet de l'article 1^{er} de la loi précitée est celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés comporte un chapitre sur la valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exception des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Le présent règlement vise le point de nomenclature 050703: «Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie» en sa partie comprenant les établissements relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, soit:

- 0507030101: Installation de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitée par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, de parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m³ et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m².

La loi précitée du 10 juin 1999 prévoit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'efficacité énergétique et de la prévention des accidents au lieu de plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol qui seraient susceptibles de favoriser des transferts de pollution d'un milieu de l'environnement à un autre. En conséquence, les dispositions du présent règlement, qui concerne l'utilisation de déchets inertes dans un remblai sur un site déterminé, couvrent également d'une façon intégrée les aspects relevant de l'objet de la loi précitée du 10 juin 1999.

La loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets soumet à autorisation les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II de ladite loi. L'opération R3 intitulée «Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)» couvre justement le compostage.

L'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement doit déclarer la mise en exploitation de cet établissement à l'Administration de l'environnement et se conformer aux dispositions du présent règlement. Ladite déclaration vaut également enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions devant assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi relative aux établissements classés et les principes directeurs de l'article 1^{er} de la loi relative à la gestion des déchets.

Commentaire des articles

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1^{er}. Objet et compétences

Le présent règlement grand-ducal transpose le point de nomenclature 0507030101 du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés intitulé: Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m³ et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1000 m² destinées au compostage de déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route figurent dans la classe 4. L'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer ces prescriptions et de déterminer les autorités compétentes.

Les matières organiques d'origine végétale normalement utilisées dans un établissement de jardinage ou similaire ainsi que les végétaux utilisés comme matériaux d'emballages, de même que les résidus provenant de l'entretien de jardins et de parcs comptent également parmi les déchets susmentionnés. Il y a lieu de préciser que les aires d'entreposage temporaires de matières végétales, technique couramment utilisée dans un établissement d'horticulture et/ou une pépinière, ne constituent pas des aires de compostage et ne sont donc pas visées par le présent projet de règlement grand-ducal.

Art. 2. Définitions

Certaines terminologies sont souvent utilisées de façon bien large. Afin d'éviter des ambiguïtés et afin de protéger la terminologie «compost», le législateur doit déterminer les conditions de base pour permettre à l'utilisateur d'avoir une assurance maximale de bénéficier d'un engrais spécifique issu d'origines précises et non dangereuses.

Le processus de compostage est un processus déterminé, qui doit parcourir certaines étapes bien précises en vue de réaliser un compost de qualité.

Art. 3. Annexes

Cet article indique que le règlement grand-ducal contient trois annexes spécifiques et qu'elles en font partie intégrante.

Art. 4. Déclaration des installations

Les établissements doivent être déclarés avant leur exploitation à l'Administration de l'environnement. L'annexe «Déclaration relative à la mise en exploitation» du présent projet de règlement grand-ducal spécifie les plans et le contenu des documents à transmettre à ladite autorité. Les renseignements à fournir sont limités à un minimum.

Dans le cadre de la simplification administrative, le législateur prévoit que la déclaration faite en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés vaut enregistrement au titre de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets sans que des exemplaires supplémentaires de la déclaration ne doivent être introduits.

Toute modification substantielle d'un établissement doit également être déclarée à l'administration précitée.

Chapitre II: Dispositions spéciales

Section I: Concernant la protection de l'environnement

Art. 5. Dispositions générales

Cet article comporte des exigences générales concernant l'aménagement des installations en question, allant de la fixation de la surface maximale de l'installation qui découle de la dénomination de l'établissement même dans le règlement grand-ducal portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, aux exigences de base de la législation concernant ces établissements.

Art. 6., 7., 8. et 9.:

Ces articles définissent les exigences à respecter en matière d'aménagement des installations de compostage. Etant donné que les aires de mise en andains (aires de compostage ou systèmes de compostage clos) présentent des risques en ce qui concerne la pollution des eaux et en ce qui concerne les incommodations du voisinage par de mauvaises odeurs, il y a lieu d'imposer des distances à respecter en matière d'aménagement des aires ou systèmes précités. Une distance minimale à respecter des locaux habités est justifiée par le fait que l'activité de compostage est accompagnée d'une part d'odeurs intensives et d'autre part par la génération de poussières et de microorganismes, surtout lors du retournement des andains. Ceci rend nécessaire cette distance en vue d'éviter des incommodations de tierces personnes.

Afin d'éviter le dépôt illégal de déchets, soit aux abords, soit à l'intérieur d'une installation de compostage, il est nécessaire d'entretenir les abords dans un état de propreté adéquate et de prévenir l'intrusion de personnes non autorisées par un moyen adapté aux circonstances.

Les eaux de suintement sont à collecter et sont à valoriser, par exemple dans une installation de biométhanisation. En l'absence d'un traitement approprié, elles présentent un potentiel de nuisance pour l'environnement.

Les exigences pour les aires de compostage à même le sol sont largement similaires à celles appliquées aux dépôts de fumier qui sont soumis aux dispositions de la réglementation grand-ducale fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Art. 10. et 11. :

Les articles 10. et 11. comprennent des prescriptions générales concernant la protection de l'air et la lutte contre le bruit. Ces exigences sont similaires à celles prescrites dans d'autres établissements relevant de la classe 4.

Section II: De la gestion des déchets

Art. 12. :

Cet article détermine les déchets biodégradables qui sont autorisés à être compostés dans le cadre des installations visées par le présent projet de règlement grand-ducal. Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, seul le traitement de déchets de jardins et de parcs ainsi que de déchets provenant de l'entretien des bords de route générés par les activités propres des entreprises de jardinage et similaires peuvent être traités dans le cadre des installations visées par le présent projet de règlement grand-ducal. Toute acceptation et tout compostage d'autres types de déchets nécessiteraient la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles supplémentaires pour garantir une valorisation selon les règles de l'art. Le coût de ces mesures supplémentaires ne serait pas en relation avec l'envergure d'une installation de compostage figurant en classe 4.

Art. 13. et 14. :

Ces articles concernent les exigences spécifiques relatives à la gestion de l'installation de compostage. Les divers points couvrent tant le contrôle des déchets amenés à l'établissement, l'enlèvement de résidus non compostables, l'entreposage des déchets biodégradables en attente de leur compostage et l'entreposage du compost fini en attente de son utilisation (valorisation). Toutes les dispositions visent à éviter la dégradation de la qualité du compost à produire et à garantir une gestion des déchets en conformité avec la législation relative à la gestion des déchets.

Art. 15. :

Cet article oblige l'exploitant d'enregistrer les allées et venues au sein de son installation afin de garantir une parfaite traçabilité des déchets y acceptés et valorisés. L'obligation de faire procéder une fois par an à un échantillonnage et une analyse du compost réalisé par un organisme agréé vise à assurer sa qualité constante, indispensable pour garantir la bonne réputation de tout compost réalisé.

Le rapport annuel à introduire par l'exploitant permet aux administrations concernées un contrôle du respect des dispositions du présent règlement grand-ducal d'une part et d'autre part le suivi des quantités des différentes fractions de déchets et leur valorisation réalisée.

Chapitre III : Dispositions finales

Art. 16. Dérogations

Le présent projet de règlement grand-ducal indique les moyens techniques les plus courants pour assurer l'objet de la loi habilitante. Toutefois, le cas peut se présenter qu'un exploitant

veille réaliser cet objet à l'aide d'autres moyens techniques que ceux fixés dans le cadre du présent règlement. Par ailleurs, en raison de diverses contraintes qui peuvent être de nature technique, topographique, géographique ou autre, les conditions prévues ne peuvent pas être respectées en partie ou dans leur intégralité. Il en découle que des solutions alternatives doivent être mises en œuvre, solutions garantissant le même niveau de protection. Dans ce cas, l'exploitant peut demander au ministre compétent une dérogation tout en prouvant à l'aide d'un rapport dressé par une personne agréée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions que les moyens techniques proposés garantissent une protection, une prévention ou une réduction équivalente à celles fixées par le règlement. Il s'agit d'offrir un moyen de flexibilité au réalisateur d'un établissement visé par le présent règlement sans pour autant amoindrir le niveau de sécurité ou de protection de l'environnement. Le présent article entend habiliter les ministres compétents à accorder des dérogations à condition que des mesures de rechange soient mises en œuvre.

Art. 17. Dispositions transitoires

L'article 17 concerne les dispositions transitoires à celles qui sont fixées en vertu des articles 1^{er} à 16 à l'égard des établissements qui rangent en classe 4.

Depuis que les Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage figurent dans la nomenclature des établissements classés, ils ont changé plusieurs fois de classe et par conséquent, ces établissements étaient soumis à différents types d'autorisations.

Ainsi, en vertu de la nomenclature applicable

- Depuis juin 1990, les immondices liquides et solides (dépôts, traitement, incinération, compostage, pyrolyse des) figuraient en classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement.
- Depuis juillet 1993, les installations de compostage figuraient soit en classe 3 (volume de 10 à 50 m³), soit en classe 1 (volume supérieur 50 m³) et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement.
- Depuis le 1^{er} août 1999, les installations de compostage d'une capacité de 10 à 50 m³ pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route rangent en classe 4. Il est à noter qu'un règlement grand-ducal spécifique pour ces installations n'a pas été publié au Mémorial. Toutes les autres installations rangent en classe 1 et étaient soumis à autorisation du Ministre du Travail et du Ministre de l'Environnement.
- alors que depuis le 1^{er} juillet 2012, les Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitée par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, de parcs ou de l'entretien des bords de route d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m³ et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m² rangent en classe 4.

L'article 17.1. concerne les établissements ayant fait l'objet d'une autorisation à une époque où une telle autorisation était requise. Les autorisations restent valables, indépendamment de la validité indiquée dans l'arrêté d'autorisation, pour une durée de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement. Il est bien entendu que le présent règlement ne met pas en échec les dispositions de la loi sur la caducité de l'autorisation, mais il réduit ou prolonge la date d'échéance éventuellement fixée par le ministre / bourgmestre.

Toutefois, avant l'échéance d'une telle autorisation, une déclaration de maintien en exploitation, renseignant sur les critères tels que l'emplacement ou l'envergure de l'établissement, déclaration spécifiée en annexe I, doit être introduite auprès de l'Administration de l'environnement.

L'article 17.2. vise les établissements qui sont en exploitation et qui ne sont pas autorisés. Il s'agit d'éviter une insécurité juridique.

(art. 17.3.) Les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation à l'égard d'un établissement qui n'ont pas encore abouti à un arrêté d'autorisation et qui tombant dorénavant sous l'application du présent règlement sont considérées comme déclaration en vertu du présent règlement. Les dossiers enregistrés qui sont en cours d'instruction seront traités comme des déclarations de la classe 4 dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

(art. 17.4.) Il y a eu deux périodes transitoires (période entre l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du présent règlement et période du 1^{er} août 1999 au 1^{er} juillet 2012 où un règlement grand-ducal spécifique aux installations de compostage d'une capacité de 10 à 50 m³ pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route) pendant laquelle un règlement grand-ducal de la classe 4 pour lesdits établissements n'était pas encore adopté et il n'y avait notamment pas d'obligation légale de déclarer son établissement. Il y a donc lieu de prévoir des dispositions transitoires pour les établissements érigés lors de cette période.

L'article 17.5. vise les cas d'un établissement déclaré par un de maintien en exploitation (art. 17.1. et 17.2), les dossiers en cours qui sont considérés comme déclaration (art. 17.3.) ainsi que les établissements érigés sans déclaration à une époque où cette formalité n'était pas requise (art. 17.4.). Par dérogations à d'éventuelles nouvelles conditions du présent règlement ayant une influence sur les installations électriques et le gros-oeuvre des ces établissements, ceux-ci peuvent être maintenus tels quels alors que les règles d'exploitation à respecter sont celles du présent règlement.

Art. 18. Entrée en vigueur

L'article fixe l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 19. Exécution

L'article contient la formule exécutoire.